

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 3 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE)

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.07.R.46
Code AIOT : 0003900172

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27 juillet 2022 du chantier de démantèlement et de dépollution de l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC), sis 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE.

Le présent rapport rend compte de cette visite, qui avait pour objet d'effectuer des prélèvements, par sondage, de gaz du sol dans des piézais des zones 11 et 20 du lot 5 du projet d'aménagement, prélèvements étant conduits par un laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0003900172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Excavation des sources de pollution concentrée	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 3	/	Sans objet
8	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 8	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traitement des gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 27 juillet 2022 dans des piézairs des zones 11 et 20 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à :

- la neutralisation des piézairs des zones 11 et 20 ; le comblement précité des piézairs est effectué dans les règles de l'art, et dûment documenté par la société VALGO ;
- puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des zones 11 et 20 du lot 5.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO :

- de faire évacuer dans des filières autorisées les tronçons de tuyauterie exhumés au droit de l'ancienne unité "BLENDING" (au Nord de la parcelle AM99, zone PIC), en conservant à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants (bordereaux de suivi de déchets, ...) ; les terres impactées par d'éventuelles déversements de produits hydrocarbonés liquides doivent également être évacuées et traitées ;
- de prendre, et mettre en œuvre de façon effective et régulière, les dispositions adéquates (brumisation, arrosage des pistes et des tas, etc.) afin de prévenir les émissions de poussières de sol et de béton, en particulier aux abords du boulevard Cordonnier et du Nord de la rue R3, et le long de la rue Aristide Briand (au Nord du bâtiment Tech 2) ;
- d'interdire tout déchargement sauvage de déchets et autres éléments non désirés par des camions s'introduisant sans autorisation sur le chantier ;
- de veiller au gardiennage et à la sûreté de son site, en particulier lors de la pause-déjeuner et la nuit, afin de prévenir toute entrée non autorisée.

L'inspection des installations classées rappelle également à la société VALGO que la zone de travaux sur l'ancienne unité "BLENDING" est concernée par des servitudes d'utilité publique (cf. arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM99 du territoire de la commune de Petit-Couronne), imposant un confinement de surface au droit de la zone terrassée.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Excavation des sources de pollution concentrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Excavation des terres polluées aux hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans un alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de travaux de terrassement au droit de l'ancienne unité "BLENDING" de la raffinerie, située au Nord de la parcelle AM99 (Nord de la zone PIC, zone récolée par le procès-verbal de récolement délivré par l'inspection des installations classées le 7 août 2019). A cette occasion, les engins de chantier ont démolis des dalles de béton de l'ancienne unité "BLENDING", et ainsi mis à jour des tronçons de tuyauteries encore chargés d'hydrocarbures, dont le contenu se déverse au sol lors du déplacement des tronçons. Constatant la présence de ces déchets, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de faire évacuer les tronçons de tuyauterie dans des filières autorisées, en conservant à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants (bordereau de suivi des déchets). Les terres impactées par d'éventuelles déversements de produits hydrocarbonnés liquides doivent également être évacuées et traitées. L'inspection des installations classées rappelle également à la société VALGO que la zone des travaux mentionnés ci-dessus est concernée par des servitudes d'utilité publique (cf. arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM99 du territoire de la commune de Petit-Couronne), imposant un confinement de surface au droit de la zone terrassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en benzène dans les gaz du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m ³ , correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019. [...] Constats : l'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire afin de réaliser, par sondage, des prélèvements de gaz du sol dans des piézairs implantés dans les zones 11 et 20 du lot 5. Au cours de la visite du 27 juillet 2022, les sept piézairs suivants (correspondant aux ouvrages qui avaient présenté par le passé des teneurs élevées) ont pu être prélevés : * pour la zone 11 : PG11-01 ; PG11-02 ; PG11-05 ; PG11-07 ; * pour la zone 20 : PG20-04 ; PG20-05 ; PG20-07. Par courrier électronique du 1 ^{er} août 2022, le laboratoire a rendu ses analyses, montrant les teneurs en benzène dans les gaz du sol suivantes : - PG11-01 < 0,2222 mg/m ³ ; - PG11-02 < 0,2242 mg/m ³ ; - PG11-05 < 0,2155 mg/m ³ ; - PG11-07 < 0,2336 mg/m ³ ; - PG20-04 < 0,2262 mg/m ³ ; - PG20-05 < 0,2242 mg/m ³ ; - PG20-07 < 0,2212 mg/m ³ . Observations : les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 27 juillet 2022 dans des piézairs des zones 11 et 20 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m ³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à : - la neutralisation des piézairs des zones 11 et 20 ; le comblement précité des piézairs est effectué dans les règles de l'art, et dûment documenté par la société VALGO ; - puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des zones 11 et 20 du lot 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envois de poussières, dans le respect de la législation sur les installations classées. Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'envol de poussières lié à la circulation des engins sur les pistes de chantier. Ce constat est établi alors même qu'une demande d'enregistrement de la société VALGO relative à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux est en cours d'instruction. Comme déjà demandé dans son courrier électronique du 6 juillet 2022, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de prendre, et mettre en œuvre de façon effective et régulière, les dispositions adéquates (brumisation, arrosage des pistes et des tas, etc.) afin de prévenir les émissions de poussières de sol et de béton, en particulier aux abords du boulevard Cordonnier et du Nord de la rue R3, et le long de la rue Aristide Briand (au Nord du bâtiment Tech 2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du site pendant les travaux est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation. Une surveillance régulière est mise en place et consignée. Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas d'enrobé déversé sauvagement à l'arrière d'un tas de blocs de bétons. La société VALGO a confié qu'il pouvait arriver que des camions s'introduisent sur site, pour déverser discrètement le contenu de leur benne à l'abri des regards, profitant de l'activité des engins de chantier. Sur ce sujet, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO d'interdire tout déchargement sauvage de déchets et autres éléments non désirés par des camions s'introduisant sans autorisation sur le chantier. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté un vol de déchets de métaux par une personne non autorisée. Celle-ci, qui s'était introduite sur le chantier, non fermé et sans surveillance à l'heure du déjeuner, chargeait des éléments de ferrailles dans son camion. L'inspection des installations classées a prévenu la société VALGO, qui a prévenu les forces de l'ordre. L'inspection des installations classées demande à la société VALGO de veiller au gardiennage et à la sûreté de son site, en particulier lors de la pause-déjeuner et la nuit, afin de prévenir toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet